

Communauté
de communes



Pays de Fayence

DECISION DU BUREAU N°2023-06

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Marche de travaux n° 2022VESTADE
EXTENSION DES VESTIAIRES DU STADE DE TOURRETTES - INSTALLATION DE DEUX BATIMENTS
MODULAIRES NEUFS**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le bureau du 14 février 2023

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, de déclarer sans suite ce marché pour motif d'intérêt général justifié par le fait que les travaux à exécuter pourraient être réalisés pour un coût nettement moins cher sur la base d'un projet redimensionné. La suppression d'une partie des ouvrages permettra ainsi de respecter les crédits inscrits au budget pour cette opération.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16/02/2023

René UGO

Président

